CCNT du 15 mars 1966

AVENANT À L'ACCORD DE TRAVAIL 2003-01 DU 13 MARS 2003

Relatif à l'apprentissage dans la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif

Entre l'UNIFED et les organisations de salariés

En application de l'article 3 de l'accord relatif à l'apprentissage dans la branche, sociale médico-sociale et sanitaire à but non lucratif

Article 1

Il est convenu, entre les parties signataires du dit accord, que, pour les trois années scolaires à venir, soit entrées 2003, 2004, 2005, les formations éligibles au Fonds national d'apprentissage sont :

- les filières éducative et technique, de service social et d'aide à la personne pour les niveaux IV et III,
- le niveau III de la filière animation,
- le niveau III d'infirmier et des emplois médico-techniques,
- le niveau V d'aide-soignant.

Article 2

La Commission Paritaire de Branche mandate la CPNE pour observer des besoins de formation par l'apprentissage dans les métiers ciblés à l'article 1 et détermine le nombre d'apprentis par région et par métier pris en charge par le Fonds national d'apprentissage.

Fait à Paris, le 13 mars 2003